

Les Institutions pénitentiaires de la Hongrie

Le ministère hongrois de la Justice offrit aux membres du *Congrès pénitentiaire international* qui siégeaient à Budapest, en septembre 1905, un volume aussi documenté qu'intéressant, dont les 634 pages étaient consacrées à ces institutions. Rien n'y manquait : illustrations reproduisant de belles photographies d'établissements pénitentiaires, plans de ces établissements, états statistiques (1) fourmillant de chiffres et de comparaisons démonstratives, exposé savant des origines, de l'organisation, du fonctionnement de ces institutions, rédigé par M. Étienne de Megyery, substitut du Procureur général. Nous empruntons à ce travail la plupart des éléments de cette notice.

Historique. — Nous ne remonterons pas aux faits antérieurs à 1789. Le mouvement politique et intellectuel parti de France et suscité par notre Révolution eut sa répercussion sur le régime pénitentiaire de la Hongrie : la Déclaration des Droits de l'homme, accueillie avec enthousiasme par les Hongrois, ne proclamait-elle pas que la liberté individuelle a pour seules limites le respect et la protection de la liberté d'autrui ? Toute mesure inutile de coercition devait être, dès lors, prohibée et toute rigueur sans but certain, évitée, dans les prisons, comme en justice. Déjà la loi 42 de 1790 avait aboli la torture dans tout le royaume de Saint-Étienne. Les administrateurs des Comitats furent, peu après, chargés d'assurer la surveillance et la moralisation des prisonniers. Les tribunaux eux-mêmes avaient mission de veiller à ce « que la prison ne pût servir d'occasion à la perpétration d'un nouveau crime, ou à une plus forte dégradation morale du prisonnier ». Il fut ordonné en outre « que les hommes ne fussent pas emprisonnés en commun avec les femmes, ni les détenus primaires avec des malfaiteurs invétérés ».

Cette réglementation trop générale et insuffisamment précise fut complétée par une ordonnance royale de 1816 prescrivant « que, si les locaux pénitentiaires le permettent, les détenus soient occupés à des travaux manuels conformes à leur sexe, et que le salaire soit employé pour subvenir à leur entretien ; que la partie fixée par

(1) Ces états sont l'œuvre de M. Ladislas Fayer, professeur à l'Université de Budapest et membre de l'Académie hongroise, de qui nous avons eu, au Congrès pénitentiaire de 1905, l'occasion d'apprécier la haute science et l'exquise courtoisie.

l'autorité soit mise de côté pour leur être donnée à l'heure de la libération : que, si l'on recueille des sommes provenant de dons, ou de tout autre source, elles soient employées par les autorités à leur commun entretien ».

En 1772, avait été construite à Szempcz, dans le comitat de Pozsony (Presbourg), une « maison générale de force » pour les grands criminels. Placée sous la direction de la lieutenance générale du royaume, elle était régie par une ordonnance basée sur ce principe : « Le but de la fondation de la maison de force est moins de servir à la punition qu'à la correction des malheureux appartenant à la lie de l'humanité. » Pour parvenir à ce but, l'ordonnance rend obligatoire un travail « constant », chaque détenu étant astreint au travail « dans lequel il est le plus habile ou auquel il paraît le plus apte ». Un salaire, proportionné au travail fait, excitera l'ardeur des prisonniers dans l'accomplissement de leur tâche. Le 5 janvier 1778, ils étaient au nombre de 109, en 1783, de 91. Ils étaient occupés au tissage du chanvre, du lin, de la laine, à la confection des vêtements, à la menuiserie et au tournage du bois. Non seulement la rémunération du travail était proportionnée à l'application qu'y mettait le détenu, mais la durée de sa peine dépendait de sa conduite : elle pouvait être réduite par le directeur qui, en outre, « ne devait pas remettre en liberté ceux des détenus qui ne donnaient aucun signe manifeste de leur amendement ». Les punitions étaient sévères : outre le jeûne au pain sec et à l'eau, elles comptaient la cravache et les fers.

Transférée à Tallós en 1780, la maison de force fut divisée en 1790 : les hommes restèrent détenus à Tallós, les femmes furent envoyées dans la forteresse de Szeged. Il existait, en outre, à Szamos-Ujvár, en Transylvanie, une maison de force, fondée le 27 mars 1786 pour les condamnés transylvains : ils y étaient employés à la fabrication des draps, notamment du *haliva*, drap fort et rude, et à des travaux extérieurs, tels que le pavage des rues de ville et le labourage des champs.

Le régime pénitentiaire ne se modifia que vers 1840, à la suite de voyages d'étude faits à l'étranger par des hommes d'État. L'un d'eux Barthélemy de Szémere, soumit, en 1838, à l'administration du Comitat de Borsod un plan de réorganisation des prisons de ce Comitat, qui fut immédiatement adopté et dont s'inspirèrent les « délégations » de cinq autres Comitats : il reposait tout entier sur le régime cellulaire, qui constituait sur l'état de choses antérieur un progrès notable et qui, pour cette raison, fut généralisé en Hongrie,

puis en Autriche : la prison de Komáron (Hongrie) servit de modèle aux prisons autrichiennes.

En 1845, une maison de détention à cinq étages est élevée à Balassa-Gyarmat; elle reçoit immédiatement 528 prisonniers des deux sexes.

Régime autrichien. — De 1855 à 1858, furent bâties cinq « maisons de force », les maisons d'Illava, de Lepótvár, de Vác, de Munkács, de Mária-Nostra, cette dernière entièrement réservée aux femmes. En Transylvanie, outre le pénitencier de Szamos-Ujvár, dont nous avons parlé, fut aussi créée une maison spéciale de femmes, détenues à Nagy-Enyed. Une autre le fut en Croatie, à Zágráb; dans le même pays, les hommes détenus furent enfermés dans un nouveau pénitencier, à Lepoglava. Les pénitenciers hongrois étaient placés sous la haute surveillance de la lieutenance générale du royaume; les pénitenciers transylvains, sous celle du gouvernement de la province; les pénitenciers croates sous celle de la lieutenance générale de Zágráb. « L'exécution de la peine était très sévère, la contrainte au travail très rigoureuse », nous apprend M. de Megyery. Le Code pénal autrichien, alors applicable à la Hongrie, et les règlements imposés par l'Autriche rétablirent les châtiements corporels, notamment celui des verges. Le travail et l'entretien des détenus étaient affermés à des entrepreneurs, qui sacrifiaient l'intérêt des prisonniers à leur désir de lucre : « L'amendement moral des détenus était entravé par l'installation défectueuse des pénitenciers. A défaut de cellules, les détenus étaient logés pêle-mêle, sans aucun vestige de classification, dans des salles communes. » Les hommes condamnés à la « prison dure » — ce *carcere duro* immortalisé par Silvio Pellico — portaient constamment des fers aux pieds et ne pouvaient parler qu'à leurs gardiens. Les pénalités disciplinaires étaient le jeûne (de trois jours par semaine), la couche dure en cellule, le cachot (pendant 3 jours), la schlague pour les adultes ou les verges pour les jeunes gens de moins de 18 ans.

Une circulaire de la lieutenance générale du royaume, du 10 juillet 1863, vint améliorer la situation des prisonniers. Elle prescrit des mesures d'hygiène et de propreté, ordonne des précautions contre les évasions, d'autres ayant pour objet d'empêcher la contamination morale, d'autres destinées à assurer aux détenus malades les soins nécessités par leur maladie. Dans un second paragraphe, elle réglemente le travail des prévenus et des détenus en cours de peine; dans un troisième, elle fixe le salaire des prisonniers.

Régime autonome. — Dès que la Hongrie eut, en 1867, repris son

autonomie et obtenu un ministère distinct du gouvernement autrichien, ce ministère décida la réorganisation des prisons. Deux fonctionnaires du Ministère de la Justice, Ladislas Sillagh et Émile Tauffer, furent délégués pour inspecter les prisons et pénitenciers de tout le royaume. Ils le firent avec une activité et une conscience qui ressortent de leur rapport détaillé, dont la publication fut ordonnée par leur ministre. Cette publication avait un double but : d'une part éveiller l'intérêt du public en faveur des institutions pénitenciaires, afin d'attirer sa bienfaisance et sa sollicitude sur les libérés; d'autre part, mettre en relief les défauts de l'organisation en vigueur, pour que chacun pût en proposer la correction.

En août 1868, le Ministère de la Justice chargea les mêmes délégués d'étudier les systèmes pénitenciaires en usage dans divers pays voisins : Prusse, Saxe, Bavière, Bade, Oldenbourg et Suisse. Cette étude, faite sur place, donna lieu à un nouveau rapport, non moins approfondi que le précédent et divisé en deux parties, la première embrassant toutes les constatations faites, la deuxième consacrée aux réformes à importer en Hongrie.

Arrêté du 10 juin 1870. — Ces réformes furent effectuées par des règlements du 10 février 1869 et par un arrêté, encore actuellement en vigueur, pris le 10 juin 1870. L'esprit qui a dicté cet arrêté se manifeste dès son article premier, ainsi conçu : « Il est interdit aux fonctionnaires et gardiens surveillants d'insulter les détenus, de les frapper, bousculer ou traiter brusquement d'une manière quelconque. Le directeur est tenu de sévir avec vigueur contre tous ceux qui contreviennent à cette défense. »

L'art. 3 soumet les « gardiens surveillants » à l'autorité exclusive du directeur, qui, non seulement a droit de les punir, mais même de les révoquer, à la troisième récidive. Un registre spécial des peines disciplinaires, infligées aux gardiens-surveillants, doit être tenu dans chaque prison. Le pouvoir disciplinaire du directeur s'étend même sur les inspecteurs, qu'il peut frapper d'une admonestation, d'un blâme, d'une suspension ou d'une rétrogradation. Leur destitution, comme leur nomination, est réservée au Ministre.

L'art. 5 organise un comité administratif, dit *Conseil domestique*, dont l'avis doit être pris par le directeur. Composé du directeur, président, du premier commis aux écritures, secrétaire, du contrôleur, du curateur, des pasteurs, du médecin, de l'instituteur, ce Conseil est tenu de se réunir d'office, « chaque second jour du mois » dans le bureau du directeur. Ce dernier peut le réunir « en séance extraordinaire » dans les cas « d'urgence ». Le règlement a pris soin

de tracer au Conseil un ordre du jour obligatoire, pour qu'il n'omette de statuer sur aucune question essentielle. Non seulement cet ordre du jour comprend tout ce qui concerne les détenus, leur conduite, leur classement (questions soumises au Congrès de Budapest, on s'en souvient), leur état moral et intellectuel, leur santé, le régime alimentaire, l'hygiène, le travail, les résultats économiques de ce travail, la situation financière de l'établissement, mais encore les mesures à prendre quant à l'exécution des peines, la libération conditionnelle, la libération définitive et même les recours en grâce, au sujet desquels le Conseil est appelé à émettre son avis. Cet avis, comme tous ceux qu'il est appelé à émettre d'office ou à la demande du directeur, est la résultante des avis de tous les membres du Conseil, exprimés à la suite d'un rapport fait par l'un d'eux. Procès-verbal est dressé de la discussion. Chaque rapporteur a le droit d'y annexer son rapport écrit, ou un résumé écrit de son rapport verbal. Les procès-verbaux doivent être soumis à l'Inspecteur général, puis adressés, chaque trimestre, au Ministère de la Justice.

Si le directeur a des pouvoirs étendus, ils sont soumis à une réglementation minutieuse, qui fait l'objet d'un chapitre important de l'arrêté du 10 juin 1870 et qui ne compte pas moins de 25 articles. Un autre chapitre moins long est consacré aux devoirs du « contrôleur », comptable du pénitencier; un autre, aux obligations du « curateur », administrateur des biens et du travail; un quatrième à celles du premier commis aux écritures; un cinquième à celles des autres commis (qui sont au nombre de deux); un sixième donne des instructions au médecin du pénitencier; un septième à ses pasteurs (catholiques, romains, grecs, grecs-orientaux, protestants, calvinistes ou luthériens); un huitième, à l'instituteur.

Une troisième partie de l'arrêté est relative au personnel surveillant, qui comprend les gardiens et gardiennes, le portier, un gardien-chef, des contremaitres du métier pratiqué dans la prison, enfin le commandant de la garde, « supérieur de tout le personnel de surveillance », et « tenu de demeurer dans l'établissement ».

Autres instructions réglementaires. — Dans le courant de 1867, 1868 et 1869, le Ministère de la Justice publia de nouvelles et importantes instructions touchant le régime pénitentiaire. Une circulaire du 29 août 1867 ordonna la vaccination de tous les détenus, dès leur écrou. Celle du 12 octobre de la même année prescrivit de ne placer les condamnés pour délits de presse que dans les prisons départementales ou municipales, de les séparer des détenus de droit commun, de les loger « dans des locaux convenables » et de les soumettre à

un « traitement plus doux, plus en rapport aussi avec leur position sociale et leur éducation ». Il leur fut permis « de s'occuper à un travail intellectuel et de se servir des objets nécessaires à cet effet ».

Régime des pénitenciers ou « Maisons de force ». — Un arrêté du 18 octobre 1868 ordonna l'internement dans une « maison de force » ou pénitencier de tous les individus condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Il régla, en outre, le mode de transfèrement des détenus. Une circulaire du 10 février 1869 réglementa l'exécution des peines dans l'intérieur de la maison de force : elle soumit tout détenu au régime cellulaire pendant une semaine au moins, six semaines au plus, à compter de son entrée. « Les trois premiers jours, il reçoit une alimentation ordinaire; il n'a aucune occupation, ne peut parler à personne, mais sa conduite est particulièrement observée. Les récidivistes sont ainsi traités durant les cinq premiers jours de leur détention cellulaire. Après les trois ou cinq premiers jours, le détenu reçoit du travail; il est examiné par son pasteur au point de vue religieux et moral; par l'instituteur au point de vue des connaissances primaires; enfin, il reçoit fréquemment la visite du directeur, du docteur et du contremaitre. » Après avoir subi l'emprisonnement cellulaire d'une à six semaines, les détenus sont répartis en trois classes : 1° détenus âgés de moins de 24 ans; 2° majeurs de 24 ans; 3° récidivistes. « Le directeur est laissé libre de créer, après avoir entendu les pasteurs, une catégorie spéciale aux détenus appartenant à la classe intellectuelle de même que d'autres catégories encore si l'intérêt de la correction l'exige. » Pendant la nuit et les repas, promenades ou repos, les classes doivent être séparées les unes des autres. Même dans les ateliers, cette séparation doit être maintenue autant que possible et, si elle est, matériellement irréalisable, on veille « à ce que les diverses classes ne communiquent pas entre elles ». Un détenu adulte « d'excellente conduite » est chargé du rôle de surveillant dans le dortoir des jeunes détenus. Les récidivistes sont « employés aux plus désagréables et plus sales travaux ». Ils sont exclus de toute faveur pendant 6 mois au moins.

Quant au travail, qu'il soit en régie ou à l'entreprise, le directeur est chargé d'en déterminer la nature pour chaque détenu, après avis du médecin et de l'entrepreneur. La circulaire limite ainsi cette détermination : « Il y a lieu d'employer le détenu à celui des métiers qu'il connaît et qui est exercé au pénitencier, ou tout au moins à celui qui s'en rapproche le plus; sinon il y a lieu de lui enseigner une profession qui, conforme à sa plus ou moins grande intelligence, à son âge, à ses penchants et à ses forces physiques, peut être apprise

le plus vite par lui et exercé même après sa libération. Cependant les récidivistes ne peuvent jamais être renvoyés au métier qu'ils ont exercé lors de leur peine précédente, purgée dans l'établissement. » Afin de leur inspirer l'amour du travail et de leur assurer quelques ressources à leur libération, les détenus « reçoivent une plus ou moins importante rémunération pécuniaire d'après leur travail ». Ils sont, à cet égard, divisés en trois classes, dans les pénitenciers en régie, et en deux classes, dans les pénitenciers à l'entreprise. Le classement est fait par le directeur chaque mois. L'argent destiné au pécule est placé dans une caisse d'épargne.

En principe, le détenu ne peut dépenser aucune partie de son salaire, mais la circulaire apporte à cette règle six exceptions : Le détenu peut faire usage d'une partie de son pécule avant sa libération : 1° afin de secourir des proches parents ; 2° afin de rembourser une somme volée ou de dédommager la victime du délit ; 3° pour acheter les outils nécessaires à l'exercice de son métier ; 4° pour acheter des livres moraux ou instructifs et pour affranchir ses lettres ; 5° pour améliorer « l'ordinaire » si le médecin l'estime nécessaire à sa santé ; 6° pour acheter un setier de vin chaque second dimanche et le jour de la Saint-Étienne (cette exception n'existe qu'en faveur des détenus dont la conduite en est jugée digne par le directeur). A ces achats, le détenu peut affecter le quart de son salaire. Il peut même en employer la moitié à l'acquisition des outils, mais cette acquisition ne peut être faite que dans les six mois précédant sa libération. Le salaire d'un détenu décédé est remis à ses héritiers, à moins qu'il n'ait pas remboursé par son travail les frais de son entretien à la prison. L'argent apporté à la prison par le détenu ou par lui reçu en cadeau pendant sa détention est placé à intérêts et lui est rendu à sa libération, intérêts en sus. Quant aux intérêts produits par le placement du salaire, ils sont employés à l'habillement du détenu, s'il n'a pas de vêtements à l'époque de sa libération et ne peut s'en procurer sur son salaire, insuffisant ou déjà dépensé. Si le détenu décède en cours de peine, ces intérêts servent à payer les frais de son inhumation. S'il en reste une partie quelconque, elle est remise au libérable jugé capable d'amendement par le directeur, le pasteur et l'instituteur. A sa libération, le détenu ne reçoit qu'un tiers de la somme qui lui est due, les deux autres ne lui seront remis que par l'autorité de son domicile.

La circulaire du 10 février 1869 se termine par des dispositions réglementant l'instruction à donner aux détenus : l'école du pénitencier est partagée en deux classes, l'une comprenant les détenus illet-

trés, l'autre ceux qui ont des connaissances primaires déjà étendues. Chacune de ces classes peut être subdivisée. Tout détenu de moins de 26 ans est soumis à l'obligation scolaire, si l'instituteur ne l'en fait pas exempter après examen préalable. Les détenus plus âgés sont admis dans une classe quand ils en font la demande. Chacune d'elles doit durer au moins cinq heures par semaine. Les sujets enseignés dans la première sont la lecture, l'écriture, les éléments d'arithmétique ; dans la seconde, les matières précitées, mais développées, l'agriculture, l'élevage, les éléments de l'histoire naturelle et de la géologie de la Hongrie.

L'enseignement religieux et moral est donné par chaque pasteur à ses fidèles, deux heures par semaine. Il est obligatoire. Des cours facultatifs sont faits les dimanches et jours de fête ; ils portent sur l'histoire, la géographie, la physique et des notions de l'industrie.

Régime des prisons inférieures. — Après avoir ainsi réorganisé les pénitenciers, le Ministère de la Justice porta son attention sur les prisons de municipales, négligées de plus en plus par les villes qui en avaient eu la charge avant que ces prisons ne fussent directement administrées par le département de la justice.

Un enquête, pratiquée par ce département, au cours de l'année 1870, lui révéla les défauts de l'organisation de ces établissements pénitentiaires qui, pour être les moins vastes, n'en étaient pas moins les plus nombreux et les plus indispensables. Une loi de 1871 (loi XXXI, §§ 32-345), confia aux tribunaux la direction de ces établissements et aux parquets leur administration. Alexandre Kozma, procureur général à Pesth, adressa, le 1^{er} janvier 1872, aux procureurs placés sous ses ordres des instructions leur prescrivant de veiller à l'ordre et à la propreté des prisons, ainsi qu'à la séparation des détenus d'après leurs sexe, âge et moralité. Un règlement du 22 juin 1872, encore en vigueur, réorganisa la comptabilité des prisons inférieures.

Arrêté du 18 février 1874. — Un arrêté du 18 février 1874 réglementa le traitement auquel les détenus de ces prisons devaient être soumis. Cet arrêté a été peu modifié depuis lors. Nous l'analyserons donc dans ses dispositions essentielles. Il est divisé en trois parties : 1° administration des prisons judiciaires ; 2° régime des détenus ; 3° discipline et peines disciplinaires.

L'article 1^{er} partage ces prisons en « maisons d'arrêt » et en « prisons » proprement dites. Ces dernières sont affectées aux détenus des « tribunaux royaux (supérieurs) », les maisons d'arrêt, à ceux des « tribunaux d'arrondissement ».

L'article 2 ne permet d'enfermer dans les unes et les autres que les

inculpés arrêtés, les prévenus et les détenus condamnés à une peine privative n'excédant pas un an.

L'article 3 autorise les parquets à faire transférer dans la « prison » du tribunal royal les détenus condamnés à plus d'un mois, mais seulement quand la maison d'arrêt de l'arrondissement « manque de locaux conformes au but ». Les détenus condamnés à plus d'un an subissent leur peine dans un pénitencier.

L'article 7 prescrit de « ménager, autant que faire se peut, l'honneur et la personne » des inculpés, et surtout de ceux qui n'ont pas de passé judiciaire. L'article 8 oblige les gardiens à garder « constamment à vue » chaque détenu. Il recommande l'emploi de gardiennes pour la surveillance des femmes détenues. « Chaque prisonnier... doit être interpellé, sans distinction aucune, en se servant de la troisième personne (art. 9). » L'art. 12 ordonne de séparer « en tout temps » les inculpés et prévenus des condamnés. Il recommande l'isolement individuel, « au moins » pour ceux qui sont inculpés de complicité ou de participation à un même crime ou délit. La séparation des femmes et des hommes est obligatoire. Est recommandée celle des inculpés ou détenus de moins de 18 ans et des prisonniers plus âgés, celle des prisonniers « peu corrompus » ou inculpés d'un délit « de moindre importance » et des criminels, malfaiteurs endurcis, récidivistes, celle des détenus instruits et des détenus ignorants. « Là où les circonstances locales ne s'y opposent pas, l'on pourra même procéder à des classements plus détaillés, et ce, en se servant comme bases de ce classement de l'âge du détenu, de sa conduite morale avant et depuis la détention, de son état intellectuel, de sa position sociale et de la nature du crime ou délit dont il est inculpé. »

L'art. 20 énumère les locaux qui doivent exister dans toute prison ou maison d'arrêt. L'art. 22 détermine les conditions de sécurité et d'hygiène de ces locaux.

L'art. 41 assure l'instruction morale et religieuse des détenus. Il ajoute : « Selon les circonstances, on leur enseignera des connaissances d'utilité publique, et on leur fera des cours sur des sujets d'un intérêt général, en les divisant éventuellement en classe. »

L'art. 42 prescrit deux promenades par jour, une le matin, l'autre le soir, dans l'enceinte de la prison et sans qu'il y ait communication entre divisions différentes.

Les art. 44 et 45 prévoient les soins à donner aux détenus malades, l'aménagement d'un hôpital et les cas dans lesquels ils y seront soignés. Les art. 46 et 47 contiennent des prescriptions d'hygiène et

d'ordre applicables à cet hôpital. Les art. 59 et 60 ont trait aux détenus atteints de folie.

L'art. 74 fixe les bases de calcul de la durée des peines exécutées dans les prisons et maisons d'arrêt. L'art. 98 édicte les formalités à remplir pour la translation des détenus de ces établissements dans un pénitencier.

L'art. 149 applique aux maisons d'arrêt et prisons les dispositions prescrites par la circulaire du 10 février 1869 pour les pénitenciers, quant à l'exécution de la peine, d'abord en cellule, puis dans les salles communes. La durée de l'incarcération cellulaire n'est pas moins étendue que dans les maisons de force : pour les prisons ordinaires, elle est fixée par cet art. 149 à quinze jours *au minimum*, et le détenu peut obtenir d'y être soumis durant toute l'exécution de sa peine. Les récidivistes, les malfaiteurs invétérés ou dangereux doivent y être assujettis aussi longtemps que « les conjonctures locales et hygiéniques le permettent ». « Toutefois, ces isolés doivent recevoir le plus souvent possible la visite du procureur du roi, de l'aumônier, des docteur, inspecteur de la prison et geôlier en chef. » « Tout détenu condamné à la prison et capable de travailler est tenu, sans exception aucune, de faire un travail. Les forces de travail pénal sont mises en valeur par l'État, soit par voie de régie, soit par voie d'entreprise, soit encore par suite d'un « régime mixte », partie régie, partie entreprise. » Comme dans les pénitenciers, le classement des détenus de prison ordinaire est effectué, quant au travail, en ayant égard à son métier antérieur et surtout à son état de santé. L'arrêté du 18 février 1874 enjoint d'affecter tout détenu au travail « qu'il puisse conformément à son intelligence..., à sa nature, à son âge, ses penchants et ses forces physiques, continuer à exercer après sa libération et en tirer ainsi quelque profit ». C'est le procureur du roi qui décide ainsi du métier à donner au détenu, « après avoir, au préalable, consulté le médecin et l'entrepreneur et après avoir interrogé le détenu lui-même » (art. 151).

L'art. 152 indique les métiers les meilleurs et interdit les occupations « nuisibles à la santé ». « En général, il y a lieu de donner la préférence, surtout en ce qui concerne les hommes, aux occupations qui exigent un mouvement continu du travailleur et d'écartier, autant que faire se peut, les professions pratiquées en posture assise, comme le métier de tailleur ou de cordonnier. *Sous ce rapport, il faut avoir égard, notamment, aux jeunes détenus non encore développés, ou en voie de développement* (art. 153). »

L'art. 154 donne la préférence au travail en plein air, « surtout

durant la saison chaude », sur le travail exécuté en lieu clos. Mais l'art. 153 apporte à cette prescription hygiénique une restriction dictée par le souci de prévenir les évasions, et l'art. 156 pose en principe que « les prisonniers des maisons d'arrêt près les tribunaux ne sauraient, d'ordinaire, être occupés en dehors des locaux pénaux et de la maison de travail directement reliée à ces locaux, ou encore des cours, jardins ou terrains entourés de murailles et appartenant à la prison ou à la maison de travail ». Toutefois, l'art. 157 prévoit le cas d'un aménagement de locaux « nuisibles à la santé des détenus » et permet, dans cette circonstance, de faire travailler les prisonniers hors des murs de la prison, mais seulement « en des lieux éloignés de toute route fréquentée », où la discipline peut être maintenue et où il n'y a pas à craindre pour les détenus « la contrebande, ni l'évasion, ni aucun contact avec des personnes du dehors, en vue d'un complot à tramer ni, enfin, aucune circonstance de nature à mettre en péril leur amendement moral ». En conséquence, « il est interdit de louer les détenus en les envoyant dans des maisons particulières pour y travailler comme journaliers ou de les occuper à un travail quelconque à proximité de lieux fréquentés ».

Les art. 206 à 208 traitent des appointements du personnel de la prison, de la nomination des prêtres, instituteurs et médecins qui doivent y être attachés. Les fonctions du médecin sont détaillées dans une instruction spéciale et minutieuse, comptant treize articles.

Le pouvoir disciplinaire sur les prévenus et condamnés détenus dans les prisons et maisons d'arrêt appartient aux procureurs du roi (art. 223). « Il s'étend sur toute action, ou négligence, par laquelle sont lésés le bon ordre, la discipline et la tranquillité de l'établissement ». En cas de crime ou délit réprimé par une loi de droit commun, le détenu est traduit immédiatement devant le tribunal. En cas de simple faute disciplinaire, le procureur du roi prononce lui-même une des peines disciplinaires applicables (art. 224). 1° l'admonestation; 2° la réprimande; 3° la suppression des faveurs; 4° le renvoi dans une classe inférieure de salaire et l'obligation de faire un travail plus pénible ou plus désagréable; 5° le retranchement de salaire; 6° le cachot noir simple; 7° le cachot aggravé; 8° les fers, les menottes ou l'attachement au plancher (art. 225). L'art. 226 définit chaque peine et en délimite l'étendue : la suppression des faveurs ne peut excéder quinze jours, la rétrogradation et l'obligation à un travail plus pénible ne peuvent durer plus de trois mois, le retranchement de salaire plus de huit jours, le cachot,

plus de dix jours, les fers, menottes, etc., plus de trois mois (avec interruption de huit jours par mois). L'art. 227 contient des recommandations aux procureurs pour l'application de ces peines. Il se termine ainsi : « En général, il n'y a lieu de recourir au principe des châtiments sévères que dans le cas d'inefficacité des peines plus douces. L'indulgence outrée dans le traitement à infliger doit être écartée, aussi bien qu'une sévérité exagérée, et le châtiment consciencieux et rapide du délinquant doit, en toute circonstance, avoir pour but final de sauvegarder la tranquillité et la sécurité de l'établissement. » Ces peines disciplinaires ne sont prononcées qu'après avis du docteur (art. 228) et après une enquête sommaire ayant pour but d'établir si le détenu inculpé a réellement commis le fait qui lui est imputé (art. 230). Cet article régleme ensuite la procédure. Il se termine par la disposition suivante : « Une copie du procès-verbal concernant le châtiment infligé à un détenu en prévention doit être immédiatement communiquée au juge d'instruction et jointe aux actes de l'information ».

L'art. 231 donne à l'inspecteur de la prison le droit d'infliger les peines disciplinaires les moins fortes, jusqu'au cachot pendant 15 jours au plus et jusqu'aux fers, en cas d'urgence.

Le détenu doit réparation de tout préjudice matériel par lui causé à l'établissement pénitentiaire « par sa coupable négligence, ou sa mauvaise volonté » (art. 229).

L'art. 232 refuse au détenu le droit d'appel, ne lui permet que de se plaindre au Procureur du roi de la décision de l'inspecteur et au Procureur général de celle du Procureur. Celui qui a prononcé la peine peut en accorder la remise totale ou partielle (art. 234).

En cas de mutinerie, l'inspecteur en réfère immédiatement au procureur, et, en cas de nécessité, fait intervenir la garde de la maison d'arrêt ou même, s'il y a lieu, la force armée la plus voisine. Le procureur avise aux mesures à prendre et informe du tout sans retard le Procureur général, qui avertit immédiatement le Ministère de la Justice.

Si le règlement du 18 février 1874 a fait réaliser à la science pénitentiaire un sérieux progrès, le Parlement hongrois n'a pas non plus marchandé les crédits nécessaires à l'accomplissement des travaux et des réformes imposés par ce règlement : de 1872 à 1879, il affecta 629.420 florins à ces travaux et à ces réformes.

En 1876, la Hongrie adopta l'institution française des Conseils généraux : dans leurs attributions furent inscrites les mesures d'hygiène et de discipline des prisons, leur entretien et leur provi-

sionnement. Les conseils élisent chaque année une délégation chargée de la surveillance des établissements pénitentiaires de leur comitat, au point de vue matériel et financier, cette surveillance appartenant aux parquets quant à la conduite des détenus et à l'exécution des peines.

Réformes effectuées par le Code pénal hongrois. — Promulgué le 29 mai 1878, ce Code a non seulement défini les crimes et délits, édicté et défini les peines afférentes à ces infractions, mais il a réglementé l'exécution de ces peines. Il organise trois pénalités applicables seulement aux crimes, la peine capitale (par pendaison), les travaux forcés et la réclusion, — une réservée aux délits : la prison — deux, communes aux crimes et aux délits : la prison d'État et l'amende.

Les travaux forcés, qui s'exécutent dans les maisons de force, sont perpétuels ou temporaires. Le maximum de la peine temporaire est de quinze ans, le minimum, de deux ans (art. 22). Le maximum de la prison d'État est de quinze ans, le minimum, d'un jour (art. 23). Le maximum de la réclusion, de dix ans, le minimum, de six mois (art. 24). Le maximum de la prison, de cinq ans, le minimum d'un jour (art. 25).

L'amende est au maximum de 4.000 florins, au minimum d'un (art. 26). « Le produit des amendes est affecté au soulagement des condamnés libérés indigents, ainsi qu'à la fondation et à l'entretien d'établissements de correction pour les jeunes détenus. L'affectation à ces destinations des sommes perçues est réglée par le Ministère de la Justice (art. 42). »

« L'individu condamné à la maison de force (forçat) est assujéti à un travail réglementaire qui lui est assigné par la direction. Il est soumis au régime de l'isolement de jour et de nuit (pendant un an, si sa peine est d'au moins trois années, pendant le tiers de sa peine dans le cas contraire). Tout forçat porte le costume de la maison de force. Il est nourri d'après les règles de ces établissements et soumis à la discipline de la maison. Les forçats ne peuvent être employés hors de l'établissement qu'à des travaux publics et seulement lorsqu'il est possible de les séparer des autres ouvriers (art. 29) ». On voit que le législateur hongrois n'a pas craint d'entrer dans certains détails. Le reste des articles (30 à 33) relatifs à la maison de force est la reproduction des dispositions principales de la circulaire du 10 février 1869, que nous avons analysée. L'art. 34 les complète quant aux travaux forcés à perpétuité : les condamnés à cette peine peuvent être mis en cellule « pendant les dix premières années de

leur peine ». La cellule ne peut plus, ensuite, leur être appliquée que comme peine disciplinaire.

La prison d'État, réservée aux crimes et délits politiques, est l'équivalent de notre « détention ». « Les condamnés à la prison d'État, dit l'art. 35, subissent leur peine dans une prison spéciale de l'État. Autant que le permet la disposition des lieux, ils sont gardés dans l'isolement pendant la nuit et en commun pendant le jour. Ils ne peuvent être contraints au travail ; ils sont libres de se livrer à l'occupation qu'ils choisissent, pourvu qu'elle soit compatible avec les conditions de l'établissement. Ils peuvent aussi conserver leurs vêtements et se nourrir à leurs frais, s'ils le désirent. Pour tout ce qui concerne le règlement et la discipline intérieure, notamment la surveillance et les relations avec les personnes étrangères à l'établissement, ils sont soumis à des règles plus douces que les condamnés à la maison de force ou à la réclusion. Ils peuvent passer chaque jour deux heures à l'air libre dans le lieu qui leur est assigné par la direction.

« La peine de la réclusion s'exécute dans la maison de réclusion du cercle, ou dans les prisons près des cours de justice désignées à cet effet par le ministre de la Justice (art. 36). » Les individus condamnés à la réclusion sont assujéti à un travail approprié à leurs facultés, qu'ils peuvent choisir librement parmi les genres de travaux prescrits pour l'établissement où ils sont détenus. Ils ne peuvent être employés au dehors qu'à des travaux publics et seulement de leur consentement ; dans ce cas, ils doivent être séparés des forçats et des travailleurs libres... Ils sont soumis au régime de l'isolement et pour tout ce qui concerne le vêtement, la nourriture, l'ordre intérieur et la discipline... aux règlements spéciaux des maisons de réclusion, moins sévères que ceux des maisons de force (art. 37).

L'art. 38 rend le régime cellulaire applicable aux réclusionnaires, « avec cette différence que ces derniers passent, chaque jour, deux heures à l'air libre... »

L'art. 40 ne soumet les condamnés à la prison au régime cellulaire complet que lorsque la durée de leur peine excède un an. Il applique l'art. 37 à ces condamnés. L'art. 41 autorise le tribunal à dispenser du travail le condamné à la prison et à lui permettre de se nourrir sur ses ressources personnelles, « pour des motifs particulièrement dignes de considération ».

En ce qui concerne les condamnés à la prison ayant moins de vingt ans (42 et 43), le jugement peut ordonner « qu'ils subiront

dans l'isolement la totalité de leur peine si elle ne dépasse pas six mois et dans les autres cas une partie de leur peine qui ne sera pas supérieure à six mois. » Il peut aussi les envoyer en maison de correction. Si le jugement ne s'en explique pas et si cette mesure paraît utile au condamné, le ministre de la Justice est en droit de la prescrire, sur la proposition d'une « commission de surveillance », composée du président de la juridiction qui a statué, du procureur près cette juridiction, du directeur de la prison, du pasteur, de l'instituteur et de deux personnes désignées par la commission administrative du municiple.

Les articles 44 à 47 instituent le « transfert dans un établissement intermédiaire » des condamnés aux travaux forcés (même à perpétuité) et à la réclusion, « qui ont fait concevoir de sérieuses espérances d'amendement ». Ce transfert, ordonné par le Ministre de la Justice après avis de la Commission de surveillance, peut être opéré lorsqu'ils ont subi les deux tiers de leur peine et, pour les condamnés à perpétuité, après dix années passées à la maison de force. Les condamnés peuvent d'ailleurs être réintégrés dans la maison de force ou de réclusion « en cas de faute contre la discipline ». Ce transfert est donc une demi-libération conditionnelle qui, au lieu de donner la liberté au détenu, le place dans une prison où il est assujéti au travail, mais subit un « traitement plus doux ».

La libération conditionnelle proprement dite, est organisée par les articles 48 à 51, dans des conditions analogues à celles qu'est venue édicter depuis lors notre loi française du 14 août 1885, inspirée, du reste, en partie, des dispositions similaires du Code hongrois. La principale différence est dans la condition de durée des peines : en Hongrie (art. 48 C. p.) pour être admis à la libération conditionnelle les condamnés doivent avoir subi « les trois quarts de leur peine ». et, s'il s'agit de condamnés aux travaux forcés à perpétuité, « au moins 15 ans » de maison de force. En outre, ni les récidivistes (même de délit à délit), ni les condamnés étrangers ne peuvent être mis en liberté conditionnelle (art. 49). Enfin, les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion ne peuvent en bénéficier que s'ils ont déjà été transférés dans un « établissement intermédiaire ».

On se rappelle quel accueil le Code pénal du royaume de Hongrie reçut de la plupart des criminalistes étrangers : nombre d'entre eux le placèrent au premier rang des législations criminelles.

Ce sont surtout les dispositions relatives au régime pénitentiaire, qui lui valurent cette approbation générale : elles appliquaient, en effet, des idées d'une incontestable philanthropie et réalisaient,

entre autres, les vœux des partisans du système « irlandais » ou « progressif ». Cependant, elles sont loin d'avoir suivi les rapides progrès de la science pénitentiaire et, en Hongrie même, la *Société des Jurisconsultes* demande leur complète révision sur la base des principes suivants, admis par les plus éminents pénologues : fusion de la peine des travaux forcés avec celle de la réclusion, suppression de l'emprisonnement de courte durée, accroissement et renforcement de l'action corrective, encouragement et développement du patronage (but auquel nos lois pénales de France commencent à tendre), organisation des peines à infliger aux délinquants mineurs, réforme de l'amende (question résolue par les vœux du Congrès pénitentiaire de Budapest), etc.

Nos amis magyars demandent aussi l'introduction dans leur Code pénal de notre sursis à l'exécution des peines, autrement dit de la loi qui porte si justement le nom de notre illustre réformateur, M. Bérenger.

Conséquences de l'application du Code pénal hongrois. — Cette application eut pour effet d'obliger la Hongrie à compléter son système cellulaire et à construire de nouvelles maisons de force, à Szeged, en 1881, et à Sopron, en 1884. Ses efforts généreux ne furent pas infructueux ; les statistiques, dont abonde l'ouvrage si consciencieux de M. Étienne de Megyery, ne permettent pas d'en douter.

Prenons pour exemple celles de la maison de force et de l'établissement intermédiaire de Vacz. Dans la seule année 1886, sur 218 libérés sortis de ces deux établissements, un seul était considéré comme entièrement dépravé ; 25 n'avaient donné aucune preuve d'amendement, mais 15 pouvaient être tenus pour améliorés et 177 pour entièrement régénérés. Une comparaison des récidivistes hongrois avec ceux des pays voisins est plus édifiante encore. En 1890, des 7.180 forçats de Hongrie, 51,51 0/0 n'avaient pas de casier judiciaire avant leur entrée au pénitencier ; les forçats récidivistes (*lato sensu*) n'étaient donc que dans une proportion de 48,19 0/0 ; les forçats récidivistes de l'empire d'Allemagne étaient, la même année, de 80,29 0/0 ; ceux de l'Autriche cisleithane, de 77,14 0/0.

La Hongrie peut être fière de ces résultats, accrus d'année en année, grâce à la sage et stricte application des lois et règlements, que nous avons résumés, à l'intelligence et au dévouement du personnel pénitentiaire, grâce enfin aux sacrifices pécuniaires consentis par les Chambres et le Gouvernement hongrois. Il était donc de toute justice que Budapest fût choisi comme siège du Congrès

pénitentiaire international de 1905. Cette admirable ville a, par ses propres établissements, fourni aux congressistes, de vivants exemples des réformes que nous venons d'étudier. Elle a servi, en outre, à la plupart d'entre nous, de centre d'excursion, d'où nous avons pu nous rendre aisément dans les pénitenciers, maisons d'arrêt, colonies pénitentiaires, qui se sont multipliés sur tout le territoire de l'antique royaume de Mathias Corvin, devenu, suivant le vœu de ce grand Magyar, un des foyers les plus lumineux de l'intelligence et de la bonté humaines.

A. BERLET.

Surveillance et Éducation des Enfants moralement abandonnés et Pupilles vicieux

Voilà bientôt 17 ans, la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle (art. 22), confiait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le mode de surveillance à exercer, tant par les préfets que par l'Assistance publique, sur les enfants confiés, en vertu de cette loi, avec ou sans l'intervention des parents, soit à des particuliers, soit à des associations de bienfaisance. Bien entendu, des pénalités correctionnelles sanctionnaient les infractions à ce règlement (amende de 25 à 1.000 francs en cas de première infraction, emprisonnement facultatif de 8 jours à 1 mois, en cas de récidive). Mais suivant une pratique assez constante, ce texte une fois promulgué, fut longtemps oublié; il fallut les longues interpellations de l'an passé sur les établissements de bienfaisance privée (*Revue*, 1905, p. 665, 884, 1116, *supr.*, 477) pour le rappeler; ce rappel était de ceux que l'on a toujours l'habitude d'entendre; l'Administration se mit donc à l'œuvre; un projet fut rapidement élaboré et soumis au Conseil d'État.

Celui-ci recevait presque en même temps un projet de règlement d'administration publique plus urgent, prévu par la loi du 28 juin 1904 (art. 1^{er}), et dont la promulgation vainement attendue depuis plusieurs mois (elle aurait dû être faite avant le 28 juin 1905), est, on le sait, indispensable pour permettre l'application de la loi sur l'éducation des pupilles de l'Assistance publique, difficiles ou vicieux.

Avant de se prononcer sur ces deux projets, le Conseil d'État a tenu, et il faut l'en féliciter, à connaître l'avis du Conseil supérieur de l'Assistance publique. Celui-ci les renvoya à sa 1^{re} Section, qui confia à notre distingué collègue M. Brueyre le soin de résumer ses discussions et de préparer son rapport. On ne pouvait choisir une compétence plus certaine. Résumons rapidement son double travail et les deux projets de décret élaborés par la 1^{re} Section.

I. — SURVEILLANCE DES MINEURS DE LA LOI DE 1889, CONFIÉS A LA BIENFAISANCE PRIVÉE. — M. Brueyre ne cache pas que le retard apporté à la promulgation du règlement prévu par l'art. 22, n'a eu que des avantages.